

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 4, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 7, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 4 octobre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 7 octobre 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Guillaume St. Louis c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39634](#))
 2. *Ali Moussa Ghadban v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39632](#))
 3. *0678786 B.C. Ltd., et al. v. Bennett Jones LLP, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39578](#))
 4. *Louise Hickey v. North Atlantic Marine Supplies & Services Inc. now known as North Atlantic Offshore Inc.* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([39663](#))
 5. *Mill Street & Co. Inc., et al. v. Madison Joe Holdings Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39692](#))
 6. *Christopher Gero v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39665](#))
 7. *Apotex Inc. v. Shire LLC, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39662](#))
 8. *M.L.R. and F.A.M., parents of "Infant A" v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of Education, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39729](#))

39634 **Guillaume St-Louis v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Power of Superior Court sitting as summary conviction appeal court to intervene with respect to error of law made by trial court — Curative proviso set out in *Criminal Code* — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in finding that Quebec Superior Court had not implicitly applied curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code* — Whether appellate court can have recourse *proprio motu* to curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code* even though Crown specifically chose not to rely on it — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

The applicant, Guillaume St-Louis, is a police officer who was tried for his alleged actions during the arrest of the complainant, Alexandre Hébert, on the morning of December 9, 2014, when Mr. Hébert was driving in the residential neighbourhood where he lived. The reason given by Mr. St-Louis for stopping the complainant was that his car windows were tinted too darkly. Three charges were laid against Mr. St-Louis under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (Cr. C.): assault with a weapon under s. 267(a), assault causing bodily harm under s. 267(b) and careless use of a prohibited weapon under s. 86(1). At trial, the applicant and the complainant testified and gave diametrically opposed versions of the events surrounding the complainant's arrest. The Court of Québec judge found Mr. St-Louis guilty of assault with a weapon under s. 267(a) and assault causing bodily harm under s. 267(b) Cr. C. He entered a stay of proceedings on the count of assault with a weapon under s. 267(a) Cr. C. based on the rule against multiple convictions. Mr. St-Louis was acquitted of careless use of a prohibited weapon under s. 86(1) Cr. C. The Superior Court, sitting as a summary conviction appeal court, dismissed the appeal from the conviction. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 8, 2017
Court of Québec
(Judge Richer)
[2017 QCCQ 14477](#)

Applicant convicted of counts of assault with weapon under s. 267(a) and assault causing bodily harm under s. 267(b) of *Criminal Code*
Conditional stay of proceedings entered on count of assault with weapon under s. 267(a) of *Criminal Code* based on rule against multiple convictions
Applicant acquitted of count of careless use of prohibited weapon under s. 86(1) of *Criminal Code*

July 9, 2019
Quebec Superior Court
(Charbonneau J.)
[2019 QCCS 2826](#)

Appeal against conviction dismissed

February 12, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Healy and Ruel JJ.A.)
[2021 QCCA 244](#)

Appeal dismissed

April 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39634 **Guillaume St. Louis c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Pouvoir d'intervention de la Cour supérieure siégeant en appel en matière d'infraction sommaire relativement à une erreur de droit commise par le tribunal de première instance — Disposition réparatrice prévue au *Code criminel* — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que la Cour supérieure du Québec n'a pas appliqué implicitement la disposition réparatrice énoncée au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel*? — Une cour d'appel peut-elle recourir *proprio motu* à la disposition réparatrice énoncée au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, et ce, malgré que le ministère public ait expressément choisi de ne pas l'invoquer? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)b)(iii).

Le demandeur, M. Guillaume St-Louis est un policier ayant subi un procès en raison de gestes qu'il aurait posés lors de l'arrestation de M. Alexandre Hébert, plaignant, alors que ce dernier circulait en voiture dans le quartier résidentiel où il habitait le matin du 9 décembre 2014. Le motif d'arrestation invoqué par M. St-Louis était la présence de vitres teintées trop foncées sur la voiture du plaignant. Trois chefs d'accusation ont été déposés à l'endroit de M. St-Louis en vertu du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (C.C.) à savoir : voies de fait en utilisant une arme suivant l'al. 267a), voie de fait causant des lésions corporelles suivant l'al. 267b) et utilisation d'une arme prohibée d'une manière négligente suivant le par. 86(1). Lors du procès, le demandeur et le plaignant ont offert par voie de témoignage des

versions diamétralement opposée des événements entourant l'arrestation du plaignant. En première instance, le juge de la Cour du Québec, a conclu à la culpabilité de M. St-Louis relativement aux chefs d'accusation pour voie de fait en utilisant une arme en vertu de l'al. 267a) C.C. et pour voie de fait causant des lésions corporelles en vertu de l'al. 267b) C.C. Il a prononcé l'arrêt des procédures quant au chef d'accusation pour voie de fait en utilisant une arme en vertu de l'al. 267a) C.C., et ce, suivant la règle interdisant les condamnations multiples. M. St-Louis a été acquitté relativement au chef d'accusation pour utilisation d'une arme prohibée d'une manière négligente en vertu du par. 86(1) C.C. La Cour supérieure, siégeant en d'appel en matière d'infraction sommaire a rejeté l'appel quant au verdict de culpabilité et la Cour d'appel a rejeté d'appel.

Le 8 décembre 2017
Cour du Québec
(Le juge Richer)
[2017 QCCQ 14477](#)

Déclaration de culpabilité quant aux chefs d'accusation pour voie de fait en utilisant une arme en vertu de l'al. 267a) et pour voie de fait causant des lésions corporelles en vertu de l'al. 267b) du *Code criminel*.

Arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'accusation pour voie de fait en utilisant une arme en vertu de l'al. 267a) du *Code criminel* en ce, suivant la règle interdisant les condamnations multiples.

Déclaration d'acquittement quant au chef d'accusation pour utilisation d'une arme prohibée d'une manière négligente en vertu du par. 86(1) du *Code criminel*.

Le 9 juillet 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Charbonneau)
[2019 QCCS 2826](#)

Appel quant au verdict de culpabilité rejeté.

Le 12 février 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Healy et Ruel)
[2021 QCCA 244](#)

Appel rejeté.

Le 9 avril 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39632 Ali Moussa Ghadban v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Provincial Offenses — Motor assisted cycles — Rider of electric scooter (Motorino XMr) charged with driving without a driver's licence and without insurance — Rider contending electric scooter is motor assisted cycle rather than motor vehicle — Whether electric scooters or electric bicycles with motor that is alternative to human power, rather than supplemental to it, meet the definition of "motor assisted cycle" under applicable legislation — *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, s. 1 — *Motor Assisted Cycle Regulation*, B.C. Reg. 151/2002.

The applicant, Mr. Ghadban, was charged with driving without a driver's licence and without insurance after riding his electric scooter, a Motorino XMr, on a public road. Mr. Ghadban believed that his electric scooter fell within the definition of "motor assisted cycle" so that he did not require a driver's licence and insurance to operate it. The electric scooter can be pedalled but its motor cannot be used while pedaling. It either operates as a low-powered electric motorcycle, with the motor providing all of the motive force, or as a heavy bicycle, with the motor not operating. The Provincial Court held that the electric scooter was not a motor assisted cycle because its primary method of propulsion was not human power. The Supreme Court of British Columbia and a majority of the Court of Appeal dismissed Mr. Ghadban's appeals, agreeing that the Provincial Court made no error of law. The majority of the Court of Appeal held that motor assisted cycles must be designed to contemplate human power being a primary means of propulsion, and must allow for a person to pedal at the same time as the motor is providing assistance.

March 26, 2019
Provincial Court of British Columbia (Traffic Court)
(Beer J.)
Unreported. Docket AJ07827150

Applicant found guilty of driving without a driver's
license and driving without insurance

April 29, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Jenkins J.)
[2020 BCSC 664](#)

Appeal dismissed

February 9, 2021
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders [dissenting], Groberman and Stromberg-Stein
JJ.A.)
[2021 BCCA 69](#) (Docket CA46865)

Appeal dismissed

April 7, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39632 **Ali Moussa Ghadban c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Infractions provinciales — Cyclomoteurs — Usager d'un scooter électrique (Motorino XMr) accusé de conduite sans permis et sans assurance — L'usager soutient que le scooter électrique est un cyclomoteur plutôt qu'une automobile — Les scooters électriques ou les vélos électriques munis d'un moteur qui vise à remplacer la force humaine, plutôt que de s'y ajouter, satisfont-ils à la définition de « motor assisted cycle » (cyclomoteur) en vertu de la législation applicable ? — *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, art. 1 — *Motor Assisted Cycle Regulation*, B.C. Reg. 151/2002.

Le demandeur, M. Ghadban, a été accusé de conduite sans permis et sans assurance après avoir conduit son scooter électrique, de marque Motorino XMr, sur une voie publique. M. Ghadban croyait que son scooter électrique s'inscrivait dans la définition de « motor assisted cycle » (cyclomoteur) de sorte qu'il n'était pas nécessaire pour lui d'obtenir un permis et une assurance pour conduire celui-ci. L'usager d'un scooter électrique peut pédaler, mais le moteur ne peut être mis en marche en même temps que ce dernier pédale. Il fonctionne soit comme motocyclette électrique à faible puissance, le moteur fournissant toute la force motrice, soit comme vélo lourd, sans que le moteur soit mis en marche. La Cour provinciale a conclu que le scooter électrique n'était pas un cyclomoteur parce que la force humaine n'était pas son mode de propulsion principal. La Cour suprême de la Colombie-Britannique et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté les appels de M. Ghadban, convenant que la Cour provinciale n'avait commis aucune erreur de droit. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que les cyclomoteurs doivent être conçus de manière à ce que la force humaine soit le mode principal de propulsion, et doivent permettre à l'usager de pédaler conjointement avec l'aide du moteur.

26 mars 2019
Cour provinciale de la Colombie-Britannique (tribunal
chargé d'instruire des procédures relatives à la
circulation routière)
(juge Beer)
Non publié. N° de dossier : AJ07827150

Le demandeur est reconnu coupable d'avoir conduit
sans permis et sans assurance.

29 avril 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Jenkins)
[2020 BCSC 664](#)

L'appel est rejeté.

9 février 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders [dissidente], Groberman et
Stromberg-Stein)
[2021 BCCA 69](#) (N° de dossier : CA46865)

L'appel est rejeté.

7 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39578 **0678786 B.C. Ltd. v. Bennett Jones LLP, Robert W. Staley, Raj S. Sahni, Jonathan G. Bell, Ilan Ishai, Grant N. Stapon, Voorheis & Co. LLP**
- and between -
0678786 B.C. Ltd., 8028702 Canada Inc. v. Bennett Jones LLP, Robert W. Staley, Raj S. Sahni, Jonathan G. Bell, Ilan Ishai, Amanda C. McLachlan, Derek Bell, Grant N. Stapon, Voorheis & Co. LLP
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Law of professions — Barristers and solicitors — Conflict of interest — Solicitor-client privilege — Waiver — Whether the lower courts correctly assessed the scope of the implied waiver of privilege — Whether fairness and consistency require the extension of the implied waiver of privilege to other situations — Whether the law should recognize a limited waiver of privilege where the lawyer acts in a conflict of interest for a second client against a first client, when the first client remains silent about the law firm's conflict and acquiesces to the firm asking for the second client — Where reasons for judgment publicly disclose otherwise privileged information, can a purely punitive order that prevents a party from using that public information be justified, particularly where the information discloses a *prima facie* breach of that party's rights.

An Ontario law firm asked Bennett Jones to provide advice and opinions concerning the merits, strategy and structuring of a possible class action against an Ontario company. The lawyer who provided the advice created notes that were subject to solicitor-client privilege, and they made reference to a third party lenders. Bennett Jones was later retained to represent one of the third party lenders in CCAA proceedings against the same Ontario company, and the Ontario law firm was retained to represent the Chief Restructuring Officer. No mention of the earlier contact or the notes was made by either firm. The third party lender later began a suit against Bennett Jones. The notes were included in the disclosure provided by Bennett Jones. Upon realizing that it had included the notes in the disclosure, Bennett Jones began its attempts to obtain their return, first with the third party lender's counsel, and then by initiating the instant application. The third party lenders began a second action which differed from the first only in their reference to the notes.

The parties agreed that the notes were privileged. The case management judge found that there had been no waiver of privilege. He ordered their return, made other orders to protect the privilege, and dismissed the second action. He declined to remove the third party lenders' new counsel from the file. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 14, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jeffrey J.)
[2020 ABQB 115](#)

Certain documents declared to be subject to solicitor-counsel privilege; consequential relief granted to protect privilege

February 17, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, Wakeling, Greckol JJ.A.)
[2021 ABCA 62](#)

Appeal dismissed

April 14, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to extend time granted

39578 **0678786 B.C. Ltd. c. Bennett Jones LLP, Robert W. Staley, Raj S. Sahni, Jonathan G. Bell, Ilan Ishai, Grant N. Stapon, Voorheis & Co. LLP**
- et entre -
0678786 B.C. Ltd., 8028702 Canada Inc. c. Bennett Jones LLP, Robert W. Staley, Raj S. Sahni, Jonathan G. Bell, Ilan Ishai, Amanda C. McLachlan, Derek Bell, Grant N. Stapon, Voorheis & Co. LLP
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (CERTAINS RENSEIGNEMENTS NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Conflit d'intérêts — Secret professionnel de l'avocat — Renonciation — Les tribunaux inférieurs ont-ils correctement évalué la portée de la renonciation implicite au privilège? — L'équité et la conformité exigent-elles que la renonciation implicite au privilège s'étende à d'autres situations? — La loi devrait-elle reconnaître une renonciation au privilège de portée restreinte lorsque l'avocat en situation de conflit d'intérêts agit au nom d'un deuxième client contre un premier client, dans le cas où ce dernier reste muet quant au conflit d'intérêts du cabinet d'avocats et acquiesce à la demande de représentation du deuxième client par le cabinet? — Lorsque les motifs de jugement révèlent publiquement des renseignements par ailleurs privilégiés, une ordonnance à caractère purement punitive qui empêche une partie d'utiliser ces renseignements publics peut-elle se justifier, particulièrement lorsque les renseignements révèlent une atteinte à première vue aux droits de cette partie?

Un cabinet d'avocats de l'Ontario a demandé au cabinet Bennett Jones de lui fournir des conseils et des avis concernant le bien-fondé, la stratégie et la structuration d'un recours collectif possible contre une société ontarienne. L'avocat qui a fourni les conseils a écrit des notes protégées par le secret professionnel de l'avocat mentionnant des tiers prêteurs. Bennett Jones a plus tard été chargé de représenter l'un de ces tiers prêteurs dans le cadre d'une procédure intentée sous le régime de la LACC contre cette même société ontarienne, et le cabinet d'avocat de l'Ontario a été chargé de représenter le chef de la restructuration. Aucune mention des contacts qu'ils avaient eus auparavant ou des notes n'a été faite par l'un ou l'autre des cabinets. Le tiers prêteur a plus tard intenté une action contre Bennett Jones. Les notes étaient comprises dans les documents communiqués par Bennett Jones. Lorsque Bennett Jones s'est rendu compte de ce fait, il a tenté de faire en sorte qu'elles lui soient remises, en premier, auprès de l'avocat du tiers prêteur, et par la suite, en présentant la présente demande. Les tiers prêteurs ont intenté une deuxième action qui différait de la première uniquement en ce qui a trait à la mention des notes.

Les parties ont convenu que les notes étaient protégées par le secret professionnel de l'avocat. Le juge responsable de la gestion de l'instance a conclu qu'il n'y avait pas eu renonciation au privilège. Il a ordonné que les notes soient remises, a rendu d'autres ordonnances visant à protéger le privilège, et a rejeté la deuxième action. Il a refusé de retirer le nouvel avocat des tiers prêteurs du dossier. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 février 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Jeffrey)
[2020 ABQB 115](#)

Certains des documents sont déclarés comme étant protégés par le secret professionnel de l'avocat; un redressement est accordé en conséquence visant à protéger ce privilège.

17 février 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Slatter, Wakeling, Greckol)
[2021 ABCA 62](#)

L'appel est rejeté.

14 avril 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation de délai est accueillie.

39663 Louise Hickey v. North Atlantic Marine Supplies & Services Inc. now known as North Atlantic Offshore Inc.
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Formation — Settlement agreement — How context of settlement negotiations between counsel should inform analysis of whether settlement agreement reached — Whether Court of Appeal erred in respect of whether settlement agreement was reached?

Ms. Hickey commenced an action for damages and pay in lieu of notice following her dismissal from employment by North Atlantic Marine Supplies and Services Inc. Counsel commenced negotiations to settle the claim. Based on counsel's communications, Ms. Hickey claimed that a settlement agreement had been reached. A motions judge granted summary judgment to Ms. Hickey. The Court of Appeal allowed an appeal and set aside the summary judgment.

October 30, 2019
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(Burrage J.)
[2019 NLSC 194](#)

Summary judgment granted awarding \$135,562.55
less statutory deductions and amounts paid

January 11, 2021
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Fry C.J., Welsh and Goodridge JJ.A.)
[2021 NLCA 4](#); 201901H0101

Appeal allowed

March 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39663 Louise Hickey c. North Atlantic Marine Supplies & Services Inc. maintenant connue sous le nom de North Atlantic Offshore Inc.
(T.-N.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Formation — Convention de règlement — De quelle façon le contexte des négociations en vue d'un règlement entre les avocats devrait-il guider l'analyse afin de déterminer si les parties ont conclu une convention de règlement? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quant à la question de savoir si une contention de règlement avait été conclue?

Mme Hickey a intenté une action dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts et une indemnité tenant lieu de préavis à la suite de son congédiement par la North Atlantic Marine Supplies and Services Inc. Les avocats ont entamé des négociations en vue de régler l'affaire. Se fondant sur les communications des avocats, Mme Hickey a allégué qu'une convention de règlement avait été conclue. Le juge saisi de la requête a rendu un jugement sommaire en faveur de Mme Hickey. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a annulé le jugement sommaire.

30 octobre 2019
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division
générale
(juge Burrage)

Un jugement sommaire accordant 135 562,55 \$,
moins les déductions prévues par la loi et les montants
payés, est rendu.

11 janvier 2021
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(juge en chef Fry, juges Welsh et Goodridge)
[2021 NLCA 4](#); 201901H0101

L'appel est accueilli.

12 mars 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39692 **Mill Street & Co. Inc., All Source Security Container Mfg. Corp., Roy Murad, Noah Murad v. Madison Joe Holdings Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Suretyship — Contracts — Guarantors — Whether guarantor can be liable when debt obligation of principal debtor is not due or owing or otherwise in default — Whether parties to a transaction can ignore rights of third-party lender who approved their transaction on their explicit agreement to respect the third party's rights?

A purchase of shares was financed with a lending agreement with a bank and promissory notes backed by guarantees. When the notes matured the notes holder demanded payment of principal and interest. The bank exercised a right under the lending agreement and refused to consent to the payments. A motions judge granted summary judgment against the principal debtor for the interest due under the notes and against the guarantors for both the principal and interest due under the notes. A majority of the Court of Appeal dismissed an appeal.

March 10, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Kimmel J.)
[2020 ONSC 1429](#)

Summary judgment granted against debtor for interest due under notes and against debtor's guarantors for principal and interest due under notes

April 6, 2021
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Gillese, Nordheimer [dissenting] JJ.A.)
[2021 ONCA 205](#); C68275

Appeal dismissed

June 7, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39692 **Mill Street & Co. Inc., All Source Security Container Mfg. Corp., Roy Murad, Noah Murad c. Madison Joe Holdings Inc.**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Cautionnement — Contrats — Garants — Le garant peut-il être responsable lorsque la dette du débiteur principal n'est pas exigible ou due ou autrement en souffrance? — Les parties à une transaction peuvent-elles ignorer les droits des tiers prêteurs qui ont approuvé leur transaction en fonction de leur accord exprès de respecter les droits des tiers?

L'achat d'actions a été financé au moyen d'une convention de prêt conclue avec une banque et de billets à ordre assortis de garanties. Lorsque les billets sont venus à échéance, le détenteur des billets a exigé le paiement du capital et des intérêts. La banque a exercé son droit en vertu de la convention de prêt et a refusé de consentir aux paiements. La juge saisie de la motion a rendu un jugement sommaire contre le débiteur principal pour le paiement des intérêts dus en vertu des billets et contre les garants pour le paiement du capital et des intérêts dus en vertu de ceux-ci. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

10 mars 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Kimmel)
[2020 ONSC 1429](#)

Un jugement sommaire est rendu contre le débiteur pour le paiement des intérêts dus en vertu des billets et contre les garants du débiteur pour le paiement du capital et des intérêts dus en vertu des billets.

6 avril 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Gillese, Nordheimer [dissident])
[2021 ONCA 205](#); C68275

L'appel est rejeté.

7 juin 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39665 Christopher Gero v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Right to life, liberty and security of the person — Search and seizure — Criminal law — Search warrants — Whether the Court of Appeal erred in finding that the “step six” procedure, as originally set out in this Court’s decision of *R. v. Garofoli*, is constitutional and does not violate s. 7 of the *Charter* — Whether there are issues public importance raised — *Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 8.

The Toronto Police Service received a tip from a CI that the CI had recently purchased drugs from the applicant, Mr. Gero, at his apartment. A search warrant was executed. During a search of the applicant’s apartment, the police found packaging materials, two digital scales, an electrical grinder covered in drug residue, a drug press, cocaine, Oxycocet pills, and cash. The applicant challenged the validity of the search warrant pursuant to ss. 7 and 8 of the *Charter*. Both of the lower courts held that the step six procedure does not breach s. 7 or s. 8 of the *Charter*. The applicant was convicted of two counts of possession of a controlled substance for the purpose of trafficking and one count of possession of the proceeds of crime. The applicant’s appeal was dismissed.

November 6, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)
(unreported)

Convictions entered: two counts of possession of a controlled substance for the purpose of trafficking and one count of possession of the proceeds of crime

January 27, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Tulloch and Hourigan JJ.A.)
C64561; [2021 ONCA 50](#)

Appeal dismissed

April 23, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39665 Christopher Gero c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit criminel — Mandats de perquisition — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la procédure à « la sixième étape » qui a été établie, au départ, par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *R. c. Garofoli*, est constitutionnelle et ne viole pas l’art. 7 de la *Charte* ? — L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public ? — *Charte des droits et libertés*, art. 7 et 8

Le service de police de Toronto a été informé par un indicateur confidentiel du fait qu'il avait récemment acheté de la drogue du demandeur, M. Gero, dans son appartement. Un mandat de perquisition a été exécuté. Lors d'une perquisition dans l'appartement du demandeur, la police a trouvé du matériel d'emballage, deux balances digitales, un hachoir électrique couvert de résidus de drogue, une presse à drogue, de la cocaïne, des comprimés d'Oxycocet et de l'argent. Le demandeur a contesté la validité du mandat de perquisition en vertu de l'art. 7 et de l'art. 8 de la *Charte*. Les tribunaux inférieurs ont tous les deux conclu que la procédure à la sixième étape ne viole pas l'art. 7 ou l'art. 8 de la *Charte*. Le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs de possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic et d'un chef de possession de produits de la criminalité. L'appel du demandeur a été rejeté.

6 novembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Gilmore)
(non publié)

Déclarations de culpabilité prononcées : deux chefs de possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic et un chef de possession de produits de la criminalité

27 janvier 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Tulloch et Hourigan)
C64561; [2021 ONCA 50](#)

Appel rejeté

23 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39662 **Apotex Inc. v. Shire LLC, Shire Pharma Canada ULC**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — Validity of respondents' patent for a chemical compound used in the treatment ADHD that was resistant to abuse challenged by applicant on basis of, *inter alia*, obviousness — What is the proper approach to assessment of obviousness in Canadian patent law? — What is the proper end point for the obviousness analysis?

The Shire respondents ("Shire") own the 646 Patent entitled "Abuse Resistant Amphetamine Compounds" related to the compound lisdexamfetamine ("LDX"), its compounds, methods of delivery and use in the treatment of Attention Deficit and Hyperactivity Disorder. An important drawback to both immediate and sustained release formulations of amphetamine is their potential for abuse. The 646 Patent addressed the need for an abuse-resistant dosage of amphetamine that was therapeutically effective. Apotex Inc., a generic drug manufacturer, served Notices of Allegation on Shire, seeking to obtain a Notice of Compliance from the Minister of Health to market its generic version of LDX under the *Patented Medicines (Notice of Compliance Regulations)*, SOR/93-133. Shire responded by filing prohibition applications under s. 6(1) of the *Regulations*, to prevent the Minister from issuing a NOC to Apotex until after the expiry of its 646 Patent. Apotex also commenced an impeachment action under s. 60 of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4 for declarations that the 646 Patent was invalid on the grounds of anticipation, obviousness, overbreadth or insufficiency of specification. The Federal Court dismissed the impeachment action and granted the order of prohibition sought by Shire. These decisions were upheld on appeal.

June 29, 2018
Federal Court
(Fothergill J.)
[2018 FC 637](#)

Claims of 646 Patent held not to be invalid; Minister prohibited from issuing a NOC to Apotex for its generic product

March 11, 2021
Federal Court of Appeal
(Rennie, De Montigny and Gleason JJ.A.)
[2021 FCA 52](#)

Apotex's appeals dismissed

39662 **Apotex Inc. c. Shire LLC, Shire Pharma Canada ULC**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — La validité du brevet des intimées pour un composé chimique utilisé dans le traitement du TDAH qui était résistant à l'abus a été contestée par la demanderesse pour cause, entre autres, d'évidence — Quelle approche convient-il d'adopter dans le cadre de l'analyse quant à l'évidence en droit canadien des brevets ? — Quel est le point d'arrivée approprié dans le cadre de l'analyse quant à l'évidence ?

Les intimés Shire (« Shire ») sont titulaires du brevet 646 intitulé « Composés d'amphétamine résistant aux abus » recouvrant le composé lisdexamfetamine (« LDX »), ses composés, ses modes d'administration et ses utilisations pour traiter le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité. Le risque d'abus associé aux formulations à libération immédiate et à libération soutenue représente l'un des inconvénients majeurs de celles-ci. Le brevet 646 a comblé le besoin d'un dosage d'amphétamine résistant à l'abus qui est efficace sur le plan thérapeutique. Apotex Inc., un fabricant de médicaments génériques, a signifié des avis d'allégation à Shire visant à obtenir un avis de conformité du ministre de la Santé pour commercialiser sa version générique de la LDX en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133. Shire a répondu en présentant des requêtes en interdiction en vertu du par. 6(1) du *Règlement*, afin d'interdire au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex jusqu'à ce que son brevet 646 soit expiré. Apotex a également intenté une action en invalidation en vertu de l'art. 60 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, c. P-4, en vue d'obtenir une déclaration portant que le brevet 646 était invalide pour cause d'antériorité, d'évidence, de portée excessive ou d'insuffisance du mémoire descriptif. La Cour fédérale a rejeté l'action en invalidation et a rendu l'ordonnance d'interdiction demandée par Shire. Ces décisions ont été confirmées en appel.

29 juin 2018
Cour fédérale
(juge Fothergill)
[2018 CF 637](#)

Les revendications du brevet 646 ne sont pas jugées invalides; il est interdit au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex concernant son produit générique.

11 mars 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Rennie, De Montigny et Gleason)
[2021 FCA 52](#)

Les appels d'Apotex sont rejetés.

10 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39729 **M.L.R. and F.A.M., parents of “Infant A” v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of Education, Coquitlam Board of Education of School District #43, BC Attorney General and BC Human Rights Tribunal, Coquitlam School District # 43**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Time — Extension of time — Whether the Court of Appeal gave sufficient weight to the materials filed in support of the application for an extension of time — Whether the Court of Appeal ignored the evidence detailing the reasons why the notice of appeal was not within the 30-day limitation period — Whether the Court of Appeal relied exclusively on the respondents' view of matters — If so, whether it erred in doing so — Whether the Court of Appeal based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it — Whether the Court of Appeal's finding of the applicants' appeal had no merit — Whether the Court of Appeal decision fails to differentiate the human rights matter from the *Charter* claim — Whether the Court of Appeal failed to assess the merits of the grounds for appeal or whether there was an arguable case to be made.

The applicants applied for leave to have Dr. Ayangma, a non-lawyer, to represent them in two legal proceedings they had brought before the Supreme Court of British Columbia.

Although Holmes J. acknowledged that the court had discretion to allow representation by a non-lawyer based on the court's assessment of the interests of justice, she found that Dr. Ayangma's participation in this appeal was not likely to further the interests of justice. The applicants applied for an extension of time to file a motion for leave to appeal. The motion was filed approximately 18 months late. The extension of time was denied. Dr. Ayangma was granted leave to present oral arguments on appeal. On the assumption that the decision was open to appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

April 27, 2018 Supreme Court of British Columbia (Holmes J.) 2018 BCSC 980	Application to allow non-lawyer to represent the applicants denied
February 21, 2020 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Fenlon J.A.)	Extension of time to file application for leave to appeal decision of Holmes J. dismissed
November 9, 2020 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Groberman, Harris, Grauer JJ.A.) 2020 BCCA 324	Leave to have representative deliver oral submissions on behalf of applicants granted; application to vary order of chambers judge dismissed
January 6, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 6, 2021 Supreme Court of Canada	Motion for stay filed

39729 M.L.R. et F.A.M., parents du « mineur A » c. Sa Majesté la Reine représentée par le ministère de l'Éducation, Coquitlam Board of Education of School District #43, Procureur générale de la Colombie-Britannique et BC Human Rights Tribunal, Coquitlam School District # 43
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Délai — Prorogation de délai — La Cour d'appel a-t-elle accordé suffisamment d'importance aux documents déposés à l'appui d'une demande de prorogation de délai? — La Cour d'appel a-t-elle négligé d'examiner les éléments de preuve précisant les raisons pour lesquelles l'avis d'appel n'a pas été présenté dans le délai de 30 jours? — La Cour d'appel s'est-elle uniquement appuyée sur le point de vue des intimés à l'égard des questions? — Dans l'affirmative, a-t-elle, ce faisant, commis une erreur? — La Cour d'appel a-t-elle fondé sa décision ou son ordonnance sur des conclusions de fait erronées qu'elle aurait tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans égard aux documents dont elle disposait? — Les conclusions tirées par la Cour d'appel lors de l'appel des demandeurs étaient-elles sans fondement? — La décision de la Cour d'appel omet-elle de tenir compte des différences entre la question relative aux droits de la personne et la demande fondée sur la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle omis d'évaluer le bien-fondé des motifs d'appel ou la question de savoir si la preuve invoquée était défendable?

Les demandeurs ont présenté une demande d'autorisation en vue de se faire représenter par le Dr Ayangma, qui n'est pas un avocat, dans le cadre de deux instances judiciaires qu'ils avaient intentées devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Même si la juge Holmes a reconnu le fait que le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de permettre la représentation par une personne qui n'est pas un avocat en se fondant sur l'évaluation des intérêts de la justice, elle a conclu que la participation du Dr Ayangma dans l'appel en question ne permettrait pas vraisemblablement de servir l'intérêt de la justice. Les demandeurs ont présenté une demande de prorogation de délai pour déposer une requête en autorisation d'appel. La requête a été déposée environ 18 mois en retard. La prorogation de délai a été refusée. Le Dr Ayangma a été autorisé à présenter une plaidoirie orale en appel. En présumant que la décision pouvait faire l'objet d'un appel, la Cour d'appel a rejeté l'appel.

27 avril 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Holmes)
[2018 BCSC 980](#)

La demande en vue d'autoriser une personne qui n'est pas un avocat à représenter les demandeurs est rejetée.

21 février 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge Fenlon)

La demande de prorogation de délai pour déposer une requête en autorisation d'appel de la décision de la juge Holmes est rejetée.

9 novembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Groberman, Harris, Grauer)
[2020 BCCA 324](#)

L'autorisation est accordée au représentant afin de présenter une plaidoirie orale au nom des demandeurs; la demande de modification de l'ordonnance de la juge en cabinet est rejetée.

6 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

6 août 2021
Cour suprême du Canada

La requête en sursis d'exécution est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330